

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOL DISTRIBUTION

8 rue Nicolas Copernic
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0007404862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SOL DISTRIBUTION implanté 8 RUE NICOLAS COPERNIC 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SOLDIS implanté à la Z.I du Coudray - 8, rue Nicolas Copernic CS7022 - 93604 AULANY-SOUS-BOIS CEDEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOL DISTRIBUTION
- 8 RUE NICOLAS COPERNIC 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007404862
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLDIS exerce son activité sur la zone d'activité du Coudray. Ce site est composé d'un bâtiment de stockage et d'un magasin de vente dédié aux professionnels.
L'activité principale de SOLDIS est la vente de produits de revêtement de sol et de mur.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 31 juillet 2006 pour l'exploitation d'une installation de stockage soumise à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les constats réalisés sur le site et les informations recueillies auprès de l'exploitant, l'installation respecte la réglementation ICPE à laquelle elle est soumise. Néanmoins, deux observations sont à ajouter :

- Plusieurs cantons ont été constatés comme étant endommagés à différents endroits de l'entrepôt. Il est impératif que l'exploitant reste vigilant quant à l'entretien de ces cantons. En cas d'incendie, ces dispositifs empêchent la propagation des fumées.
- Bien que les débits d'eaux à l'extérieur du site soient suffisants, l'exploitant a mis en avant la présence de deux réserves d'eau incendie. Celles-ci étaient sales le jour de la visite, car n'étant pas couvertes. Donc l'inspection s'est interrogée sur leur exploitabilité lors d'un incendie.

L'exploitant précise que, suite à une visite de la caserne locale, ces réserves ont été jugées utilisables. Toutefois, la caserne locale n'est pas compétente pour effectuer cette réception. L'inspection préconise donc à l'exploitant de s'adresser au bureau de prévention du groupe DECI, 16 avenue Boutroux, 75634 Paris Cedex 13.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, la responsable HSE (hygiène, sécurité et environnement) a présenté un état des stocks de l'entrepôt. Il a été présenté via une application informatique interne. En effet, ce tableau se compose comme ceci : par famille de produit, par type de contenants et par type de matière et de quantité disponible pour chaque produit entreposé. Parallèlement, un tableau a été présenté, qui détaille la composition du stock, y compris l'emplacement des produits, leur mode de stockage, le type de récipients, la nature de la matière, la quantité potentielle, le poids maximal potentiel. L'état des stocks est tenu à jour régulièrement afin d'obtenir le stock réel disponible pour la partie ERP. En effet, tout près de l'entrepôt se trouve un ERP accueillant leur client. Ce qui nous amène à un taux d'occupation de l'espace de 83 % qui permet de laisser une marge de 27 % pour le respect du tonnage soumis par la réglementation ICPE. Quant aux produits dangereux, ils sont facilement identifiables et la mention de danger est bien présente sous forme de logo sur le produit et l'affichage près de l'emplacement. Les produits disponibles sont facilement quantifiables grâce à la tenue des matières stockées et des inventaires qui sont réalisés régulièrement par le service logistique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. » Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. « Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le

volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »
Constats : L'entrepôt dispose de plusieurs racks sur plusieurs allées. Chaque rack correspond à des produits entreposés et regroupés par famille. On y trouve des racks palettes pour le PVC, textile, colle acrylique et du ragréage ; des racks rouleaux pour le PVC et textile ; et des casiers unitaires sur des longueurs pour le cordon de soudure, plinthes,...L'entrepôt ne détient aucun stockage en vrac pour l'ensemble de son bâtiment. Au premier étage, on trouve des bureaux sur la partie droite et sur la partie restante des matières stockées non combustibles posés sur des armoires à étagères. La distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est bien respectée au rez-de-chaussée pour l'ensemble du bâtiment. La hauteur de stockage sur palette, pour les liquides inflammables est inférieure à la limite demandée. Les produits dangereux sont posés sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : La visite du 23 février 2022 des pompiers a permis de juger la quantité suffisante en eau en cas d'incendie.

Bien que les débits d'eaux à l'extérieur du site soient suffisants, l'exploitant a mis en avant la présence de deux réserves d'eau incendie. Celles-ci étaient sales le jour de la visite, car n'étant pas couvertes. Donc l'inspection s'est interrogée sur leur exploitabilité lors d'un incendie.

L'exploitant précise que, suite à une visite de la caserne locale, les réserves d'eau ont été jugées utilisables. Toutefois, la caserne locale n'est pas compétente pour effectuer cette réception. L'inspection préconise donc à l'exploitant de s'adresser au bureau de prévention du groupe DECI, 16 avenue Boutroux, 75634 Paris Cedex 13.

La zone d'activité dispose d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres et également à proximité, 3 autres PEI qui se trouvent à 350 m. Le point d'eau le plus proche peut fournir un débit de 240 m³ (2h). Le site dispose 2 réservoirs de 120 m³ situés de chaque côté du bâtiment et une cuve de réservoir de sprinklage avec une connexion de 462m³.

L'installation est dotée d'un système de sprinklage sur l'ensemble de l'entrepôt RDC. Le bâtiment dispose de 2 systèmes d'extinction automatique sur armoire TGBT. Ces derniers sont contrôlés tous les ans, ainsi le dernier rapport est daté du 8 janvier 2024 par le prestataire CHUBB SICLI.

L'ensemble de l'entrepôt dispose de 78 extincteurs et de 15 Robinets à Incendie armés. Tous ces équipements ont été vérifiés chaque année par le prestataire DESAUTEL protection incendie.

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention avec toutes les interventions réalisées suite à la visite. Plusieurs extincteurs ont été changés et tous vérifiés. Un rapport Q4 a été délivré par ce même prestataire en date 15/04/2024 concernant la levée des points de non-conformités.

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention établi par la société CHUBB Sicli en date du 18 décembre 2023. Cette intervention concerne la détection incendie qui montre un bon fonctionnement, bien que les diffuseurs sonores n'aient pas été testés. L'exploitant précise que la détection incendie a lieu en amont du déclenchement du système de sprinklage. Il s'agit de deux systèmes de sécurités bien séparés.

Le désenfumage présente un bon fonctionnement suite au rapport de l'entreprise DESAUTEL qui est intervenue le 23 novembre 2023.

Par ailleurs, l'exploitant précise réaliser deux fois par an des exercices d'évacuation, avec une mise en route des sirènes avec l'ensemble de son personnel.

L'inspection informe avoir relevé quelques cantons assez endommagés sur le bas. L'exploitant nous explique que cela est dû aux machines qui transportent la marchandise. Il est toutefois demandé à l'exploitant de rester particulièrement vigilant concernant l'entretien de ces cantons. Ceux-ci empêchent les fumées de se propager en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1.

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans

l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par le bureau de contrôle DEKRA en date du 2 mai 2022 .

L'inspection confirme que l'organisme chargé du contrôle n'a relevé aucune non-conformité pour ce site.

Le rapport relève que tous les éléments contrôlés présentent un bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite